



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N°/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021

REMPLAÇANT LE REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 DEFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles, 39, 40, 41 et 42 ;

VU la Directive N°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU la Décision N°26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

VU le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 01 au 05 décembre 2020 ;

Après avis du Comité des Experts ;

VU les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue par visioconférence le 02 mars 2021 ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes d'assurances dans le financement des économies des Etats Membres de la Conférence ;

Considérant que l'utilisation des organismes d'assurances pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, risque de compromettre leur solidité, leur stabilité et leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général ;

Considérant que la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive par les organismes d'assurances sont des mesures complémentaires nécessaires pour l'efficacité des dispositifs communautaires mis en place par les Autorités des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC).



DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et **le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive** dans les Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

CIMA ou la Conférence : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Lois ou Réglementations : La Directive N°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Décision N°26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 19 Septembre 2002, et le Règlement N°01/CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière chargée de centraliser et de traiter les déclarations de soupçon et toutes les autres informations communiquées par les assujettis, les autorités judiciaires et les autorités de contrôle dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

GAFI : Le Groupe d'Action Financière qui est un organisme intergouvernemental en charge de l'élaboration des normes et de la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

LBC/FTP : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Blanchiment de capitaux : L'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :



- a) la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- b) la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.**

Financement du terrorisme : Le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;
- d) de tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Financement de la prolifération des armes de destruction massive : acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, transporter, transférer, exporter, transborder, pour le courtage, le stockage et l'utilisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs et éléments connexes, en particulier à des fins terroristes.



Le terme « financement de la prolifération » est utilisé en abrégé dans la suite du présent règlement pour désigner le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

PPE : Personnes Politiquement Exposées.

- **PPE étrangères :** les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaire d'Etat ;
- b) les membres de familles royales ;
- c) les Directeurs généraux des ministères ;
- d) les parlementaires ;
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- i) les hauts responsables des partis politiques ;
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - i. le conjoint ;
 - ii. tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - iii. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - iv. les autres parents ;
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- l) toute autre personne désignée par les lois et règlements pris au plan national dans les Etats membres.

- **PPE nationales :** les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats membres de la CIMA, notamment les personnes physiques visées au a) à j) ci-dessus ;

- **PPE des organisations internationales :** les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes, ainsi que les membres de leur famille, en l'occurrence ceux énumérés au point j) ci-dessus.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.



Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux courtiers d'assurance et de réassurance exerçant dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), ci-après désignés entreprises et organismes d'assurance.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entreprises et organismes d'assurance visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les agents généraux et leurs salariés ou sous-agents, les vendeurs salariés, les apporteurs d'affaires, les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement, etc.

TITRE II : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Article 4 : Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques

En application des lois et réglementations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les entreprises et organismes d'assurance se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

A cet effet, elles établissent une évaluation et une classification des risques.

L'évaluation des risques porte sur :

- les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;
- les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.

La classification prend au moins en compte :

- les opérations avec les personnes politiquement exposées;
- les risques souscrits hors de la zone CIMA.

Cette évaluation et cette classification sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

Article 5 : Eléments du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération

Le dispositif visé à l'article 4 ci-dessus comprend notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsables chargés de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la formation continue du personnel destiné à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ;



- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent règlement ;
- le traitement des transactions suspectes.

Avant sa mise en application, le dispositif est documenté et validé par le Conseil d'administration ou l'organe délibérant équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

La Direction Générale ou l'organe exécutif de l'entité assujettie en assure la mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 6 : Procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération

Les entreprises ou les organismes d'assurance assujettis se dotent de procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, selon les modalités adaptées à leur organisation, et tiennent compte, le cas échéant de leur appartenance à un groupe au sens de l'article 301-1 du code des assurances.

Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent prescrire les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière :

1. d'identification et de connaissance de la clientèle, et le cas échéant du bénéficiaire effectif;
2. de constitution, de suivi et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;
3. de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes, afin de conserver une connaissance adéquate de ceux-ci, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ;
4. d'enregistrement, d'archivage et de conservation des pièces et documents relatifs à l'identité des clients, selon les modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité ;
5. de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux opérations des clients, recueillies dans le cadre des obligations de vigilance ;
6. de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles ;
7. d'identification et de suivi des opérations concernant des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
8. d'analyse informatisée et de détection des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF ou à l'ANIF ;
9. de suivi des opérations exécutées par internet et autres supports électroniques ;
10. d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels l'entreprise ou l'organisme d'assurance est exposé ;
11. de traitement de demandes d'information reçues de la CENTIF ou de l'ANIF, ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;
12. d'identification, d'évaluation et d'approbation préalable de tous nouveaux produits, politiques commerciales, services, ou applications informatiques par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.



Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus sont approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Les entreprises et les organismes d'assurance doivent :

1. Diffuser ces règles et procédures sur support papier et numérique avec un accès en ligne, en attachant beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.
2. Former les personnes concernées (les documents de formation sont normalement distincts des documents de procédures).
3. Assurer la formation des nouveaux arrivants.
4. Effectuer les mises à jour nécessaires (nouvelles diffusions, nouvelles formations, faire des procédures numérotées et datées).

Article 7 : Structure interne en charge de l'application des programmes LBC/FTP

Les entreprises et organismes assujettis mettent en place une structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'institution financière.

La structure chargée de l'audit interne, du contrôle de gestion, de la gestion des risques ou, celle responsable de la fonction conformité, peut prendre en charge les responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Cette structure met en œuvre un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures édictées conformément aux dispositions des Lois et Règlementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La structure interne en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération est rattachée à la Direction Générale.

Les entreprises et organisme d'assurance doivent doter la structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, de moyens humains et matériels adéquats et lui assurer une indépendance opérationnelle, pour exécuter sa mission.

La structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération doit :

1. assurer la diffusion des procédures aux personnes concernées ;
2. centraliser les faisceaux d'indices de soupçons identifiés par le personnel ;
3. instruire en interne les dossiers de déclaration de soupçon ;
4. rédiger les déclarations de soupçons et les transmettre à la cellule de renseignements financiers ;
5. répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles de la CRCA, de la Cellule de Renseignement Financier ou des institutions partenaires ;
6. participer à l'organisation des actions de formation et de sensibilisation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;



7. prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles, notamment la gestion de la production et des prestations.

Article 8 : Responsables internes en charge du programme LBC/FTP

Les entreprises et organismes d'assurance doivent désigner un ou plusieurs Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ils doivent s'assurer que ces responsables ont des pouvoirs suffisants, un accès facile à toutes les informations utiles et qu'ils sont connus des personnels concernés.

Toute désignation de responsables mentionné ci-dessus doit être portée, sans délai, à la connaissance de la Commission et de la Cellule de renseignements financiers.

Article 9 : Système d'information

Le système d'information des entités assujetties doit permettre :

1. le profilage des clients en fonction des produits d'assurance souscrits;
2. le filtrage en temps réel des clients et des opérations réalisées auprès de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance depuis le début de la relation d'affaires;
3. le suivi des opérations des clients:
 - a. par dates ;
 - b. par montants ;
 - c. par origine ;
 - d. par cumul des opérations réalisées par un même client.

Ce suivi doit permettre la génération des alertes.

4. la détermination du montant global de l'ensemble des capitaux en risque pour un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
6. l'identification des opérations à caractère suspect ou inhabituel ;
7. le recensement des clients ayant réalisé dans l'année des paiements, des rachats ou remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ou à défaut par les dispositions nationales;
8. le suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

Les entités assujetties prennent immédiatement en compte toute information de nature à modifier le profil du client. En tout état de cause, ces modifications doivent être intégrées au système d'information dans un délai maximum de 15 jours.



Le système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité, au moins une fois par an, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance assujettie ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 10 : Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurance doivent mettre en œuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, notamment le personnel jugé sensible, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Elles doivent en outre maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles.

Article 11 : Formation et information du personnel

Les entreprises et organismes d'assurance mettent en place, au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération. Il doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs. La mise en œuvre du programme est documentée.

A ce titre, le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter :

1. une formation interne ou externe de base au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération de l'entreprise d'assurance ou de l'organisme d'assurance, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;
2. des formations internes ou externes continues à l'attention du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
3. des réunions d'information régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;
4. la diffusion périodique d'une documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Dans le cas où les organismes assujettis reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré hors de l'espace CIMA, ils sont tenus d'adapter ce programme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres.

Sont soumis à l'obligation de suivre le programme de formation et de sensibilisation :

- les personnes en relation directe avec les clients (personnes mandatées ou travaillant pour le compte des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'agents généraux et leurs
- salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.) ;



- les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent, le Comité d'Audit et tout autre Comité en charge de la LBC/FTP mis en place au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Article 12 : Recours à des tiers

Les entreprises et organismes d'assurance doivent s'assurer, avant de recourir à des tiers dans le cadre de la souscription d'affaires (courtier d'assurance ou de réassurance, coassureur, réassureur, institution de microfinance, banque, ou des relations similaires), que ces derniers répondent aux conditions ci-après :

- le tiers a son siège situé dans un Etat membre de la CIMA ou exerce sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de souscription en réassurance agréé par la CIMA ;
- le tiers est soumis à une réglementation LBC/FTP;
- le tiers est soumis au contrôle d'une autorité compétente.

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exiger des personnes citées ci-dessus, un document écrit par lequel elles déclarent :

- avoir pris connaissance des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération et s'engagent à s'y conformer ;
- respecter toutes les procédures particulières exigées par l'entreprise ou l'organisme d'assurance ;
- accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

Les entreprises et organismes d'assurance imposent aux intermédiaires agissant en leur nom et pour leur compte (agents généraux, salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.), d'appliquer, dans le cadre de leur mandat, les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qu'ils ont définies.

Ils en assurent la mise en œuvre effective à travers leur dispositif de contrôle interne.

Lorsqu'un organisme d'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par cet intermédiaire au titre de ce mandat sont couvertes par le dispositif de contrôle de l'organisme mandant.

Les entreprises et organismes d'assurance tiennent un dossier de suivi concernant les tiers mentionnés ci-dessus, où seront notées toutes les anomalies :

- Incidents financiers ;
- Gros volumes d'affaires imprévus ou inexplicables ;
- Informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients ;



- Propositions de transactions avec des tiers non identifiés ;
- Transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial ;
- Modifications fréquentes des contrats ;
- Nombreux clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.

En cas de doute, ils doivent effectuer une inspection sur place de ces entités.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Article 13 : Identification et connaissance du client

Les entreprises et organismes d'assurance doivent, avant de nouer une relation contractuelle **durable ou occasionnelle**, ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant.

Il leur est interdit de souscrire des contrats sous des noms fictifs.

A cet effet, ils **doivent collecter et disposer à tout moment des renseignements précis** sur :

13.1 Personnes physiques

1. Relever l'identité de tous les cocontractants (noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, **profession, domicile etc.**) quels que soient les montants versés.
2. Doivent être considérés comme cocontractants les personnes suivantes : le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, **le bénéficiaire effectif**, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire.
3. Pour chacun des cocontractants, demander une pièce d'identité probante, en prendre une photocopie et faire les vérifications nécessaires :
 - a. examiner le document (recto verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité (attention aux éventuels gommages, grattages, surcharges, anomalies dans la jonction entre la photocopie et la pièce d'identité...);
 - b. comparer la personne avec sa photographie (attention aux permis de conduire, souvent anciens);
 - c. comparer la personne avec sa description : sexe, âge, etc. ;
 - d. avoir un soupçon si le document paraît douteux, ou la photo non ressemblante (si nécessaire, procéder à une vérification à partir d'un annuaire, de quittances, etc.);
 - e. comparer la signature avec celle relevée sur le chèque ou sur tout autre document contractuel ou précontractuel signé par la personne.
4. **Toute personne prétendant agir pour le compte du cocontractant doit prouver qu'elle est autorisée à le faire et doit être identifiée comme décrit au 3°) ci-dessus.**



13.2 Personnes morales ayant leur siège dans un pays membre de l'espace CIMA

1. Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales sont a priori suspectes.
2. D'une manière générale, relever :
 - a. le nom ou la raison sociale ;
 - b. la forme sociale ;
 - c. l'objet social ;
 - d. les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
 - e. des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.
3. Demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
 - a. une pièce d'identité des dirigeants ;
 - b. une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leur pouvoir ;
 - c. les décisions ayant désigné les mandataires légaux et défini les pouvoirs des autres mandataires ;
 - d. les statuts certifiés conformes (notamment pour les associations) ;
 - e. l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de moins de trois (03) mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel (registre du commerce et des sociétés, ou répertoire des métiers pour les artisans) constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social ;
 - f. un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de moins de trois (03) mois.

13.3 Personnes morales étrangères

Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers sont a priori suspectes.

1. D'une manière générale, relever :
 - a. le nom ou la raison sociale ;
 - b. la forme sociale ;
 - c. l'objet social ;
 - d. les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
 - e. des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.
2. Demander, examiner et prendre copie des documents relatifs à l'entreprise ou à ses dirigeants dans la mesure où ils présentent un niveau d'équivalence avec les documents exigés des entreprises ayant leur activité en zone OHADA, et par exemple :
 - a. un certificat de validité juridique avec une traduction authentique,
 - b. certificate of incorporation ;
 - c. the name(s) and adress(es) of the beneficial owner(s);



- d. memorandum and articles of Association;
 - e. a signed director's statement as to the nature of the company's business.
3. Lorsqu'il s'agit d'un trustee agissant pour le compte d'un trust, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
- a. l'identité du settlor ;
 - b. le trust deed ou la letter of wishes pour vérifier si le trustee a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance).
4. Lorsqu'il s'agit d'une fondation, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
- a. l'identité du fondateur ;
 - b. le règlement de fondation ;
 - c. tout autre document nécessaire pour identifier le trust, le trustee et les bénéficiaires du trust.
5. Lorsqu'il s'agit d'un des cas particuliers listés ci-après, obtenir l'identité du bénéficiaire économique. En cas de refus, faire obligatoirement une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers. Liste non exhaustive de ces cas particuliers :
- a. International Business Company (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Bahamas, Barbade, Iles Vierges britanniques) ;
 - b. Exempt company (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Gibraltar) ;
 - c. Qualifying company (Bermudes, Iles Cayman) ;
 - d. Aruba vrijgestelde vennootschap (ou AVV) ;
 - e. ou d'une quelconque forme de holding anonyme (Anstalt du Liechtenstein, holding luxembourgeoise ou suisse, Soparfi luxembourgeoise, société civile monégasque, etc.).

6. Lorsqu'il s'agit d'entreprises d'assurance situées à l'étranger

Concernant les affaires reçues en acceptation provenant d'entreprises situées hors de la zone CIMA, les entreprises et organismes d'assurance doivent, en plus des mesures de vigilance normale :

- a. identifier et vérifier l'identification de l'entreprise d'assurance étrangère ;
- b. recueillir des informations sur la nature des activités de l'entreprise d'assurance étrangère ;
- c. évaluer la réputation de l'entreprise d'assurance étrangère et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- d. évaluer les contrôles mis en place par l'entreprise d'assurance étrangère pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e. Les responsables habilités des entreprises assujetties doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec l'entreprise d'assurance étrangère.

13.4 Opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers.

Lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Si les renseignements obtenus ne lui permettent pas d'avoir une certitude sur l'identité des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée, l'entreprise d'assurance devra obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, indépendamment de sa faculté propre de refuser l'opération.

**13.5 Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Les entreprises et organismes d'assurance doivent, en plus des mesures de vigilance normales, prendre les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales, étrangères ou des organisations internationales au sens de l'article 2 du présent règlement :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation de la Direction générale ou d'un organe hiérarchique équivalent avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Les mesures visées ci-dessus, aux points 2, 3 et 4 ne sont appliquées pour les PPE nationales ou les PPE des organisations internationales qu'en cas de relations d'affaires à risque plus élevé.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les entreprises et organismes d'assurance ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins six (06) mois.

13.6 Vente à distance (par correspondance, téléphone, Internet).

1. Demander copie d'une pièce d'identité et d'une quittance de moins de trois (03) mois attestant d'un domicile.
2. Demander un R.I.B. et vérifier la correspondance entre le chèque et le R.I.B.
3. Envoyer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en vérifiant la cohérence de l'adresse.
4. Avoir un soupçon en cas d'incohérence, ou en cas de virement d'argent en provenance de l'étranger. Ce soupçon doit être aggravé s'il y a plusieurs anomalies.
5. Si le paiement arrive avant les pièces, ne pas ristourner tant que ces pièces n'ont pas été reçues.

13.7 Résidences (y compris fiscale)

En cas de doute, réclamer une facture d'eau ou d'électricité ou une autre quittance de moins de trois (03) mois, ou procéder à une vérification à partir d'un annuaire, ou par tout autre moyen.

Le soupçon doit être aggravé dans les cas suivants :

- a. il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ;
- b. la résidence physique est dans un pays différent de la résidence fiscale ;
- c. les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
- d. pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).



13.8 Profession du client.

1. Ne pas se contenter de mentions vagues telles que commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires. Se renseigner sur les affaires du client, dans quel secteur il opère, pour ou avec quelles entreprises, etc.
2. Evaluer le patrimoine et le train de vie du client.
3. Déterminer quels sont les objectifs de l'opération.
4. D'une manière générale, le client n'est pas forcé de répondre, mais l'entreprise ou l'organisme assujetti (ou ses mandants) ne devrait pas garder les soupçons pour elle. Il doit y avoir obligatoirement soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
 - a. le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;
 - b. les montants sont sans rapport avec l'activité ou les ressources du client;
 - c. le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
 - d. le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
 - e. le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes).

Un modèle de fiche d'identification est proposé en annexe à titre indicatif.

Les informations recueillies ci-dessus sont mises à jour à la date d'anniversaire du contrat et analysées pour s'assurer qu'elles restent pertinentes pour favoriser une connaissance appropriée de la clientèle.

Article 14 : Suivi des affaires et de la clientèle

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exercer une vigilance constante concernant les relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

A cet effet, ils mettent en œuvre les mesures (non exhaustives) ci-après :

En cas de renonciation précoce, ne rien rembourser tant que les vérifications prévues pour les nouveaux clients n'ont pas été appliquées aux personnes qui demandent ou qui reçoivent le service d'une prestation ou d'un remboursement. Cette règle doit notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- a. si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et si le remboursement se fait par chèque ;
- b. si la renonciation apparaît non expliquée (demander toujours pourquoi);
- c. en cas de vente à distance.

Lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité.

1. Avoir un soupçon dans les cas suivants :



- a. quand la source des fonds n'est pas claire ;
 - b. quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation apparente du client ;
 - c. quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - d. quand un client ayant souscrit un contrat comportant des primes périodiques de montants importants demande ensuite à un tiers de faire les règlements suivants (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).
2. La vigilance doit être accrue face aux modifications de toute sorte et par exemple aux modifications suivantes :
- a. changement de bénéficiaire (notamment lorsque le nouveau bénéficiaire paraît sans lien avec le client) ;
 - b. changement de résidence, et notamment de résidence fiscale ;
 - c. lorsque le contrat est nanti pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail, etc.
3. Il en doit être également ainsi lors des rachats et des avances. Ne rien verser tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien. Avoir un soupçon dans les cas suivants :
- a. en cas de rachat précoce ;
 - b. si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales ;
 - c. en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
 - d. si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre), dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel ;
 - e. en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de FCFA établir une fiche de renseignements sur la destination des fonds (personne, pays, motivation, etc.)

L'assureur doit avoir des soupçons lorsqu'il lui est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés, autrement que par les documents qu'il remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ou qu'il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation).

Article 15 : Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- a. tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA.



- b. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En pratique, il peut être plus simple pour l'entreprise d'appliquer les règles ad hoc à toutes les opérations importantes (sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10 millions de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, sans se soucier dans un premier temps des autres conditions.

1. Elucider les motivations ainsi que les tenants et les aboutissants de ces opérations et consigner par écrit les renseignements suivants :
 - a. l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage, etc.) ;
 - b. la destination des fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt, autre transaction, etc.) ;
 - c. l'identité des bénéficiaires apparents et réels et leurs liens avec le souscripteur ;
 - d. toutes informations sur l'établissement financier d'où proviennent les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger) et sur l'établissement financier où seront versés les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger).
2. Redoubler de vigilance dans les cas suivants :
 - a. chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés ;
 - b. chèques ou virements en provenance de l'étranger (notamment des pays et territoires non coopératifs figurant sur la liste noire du GAFI) ;
 - c. les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité ;
 - d. les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres ;
 - e. les versements deviennent soudain beaucoup plus importants.
3. Mettre en place une « base clients » permettant de déterminer à tout instant la situation de tous les clients par rapport à tous leurs contrats. Une base clients unique commune à tous les réseaux de production permet à coup sûr de détecter sans faille les opérations complexes faisant jouer plusieurs contrats. Si pour des raisons historiques ou pratiques la base est parcellisée, des recoupements doivent être facilement réalisables.
4. Avoir un soupçon dans les cas suivants :
 - a. l'origine des fonds n'est pas claire ;
 - b. le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - c. le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants (selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).
5. D'une manière générale, pour une opération dite atypique, c'est l'absence de déclaration de soupçon qui doit être justifiée et une preuve de cette vérification doit être conservée par l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.



Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe.

Article 16 : Moyens de paiement : Vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants :

- a. les espèces ;
- b. les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits « SWIFT ») ;
- c. les chèques de banque ;
- d. les chèques émis par les intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires ;
- e. les emplois de capitaux provenant du rachat ou du remboursement de bons de capitalisation anonymes ;
- f. les mandats postaux ;
- g. les chèques endossés ;
- h. les effets de commerce.

Article 17 : Bons de capitalisation anonyme

Un bon ou un contrat de capitalisation peut être à ordre ou au porteur (article 91 du code des assurances). Les bons au porteur peuvent présenter un caractère anonyme. Cet anonymat ne fait pas obstacle à la vérification de l'identité du contractant par l'assureur. L'assureur doit donc vérifier l'identité du souscripteur dans les conditions applicables à tous les autres contrats d'assurance vie.

Il est recommandé aux assureurs de faire une déclaration de soupçon lorsque le client exige le règlement en espèce pour des sommes importantes.

L'assureur doit de même vérifier l'identité de la personne à qui le bon est remboursé. Toutefois, l'assureur a en la matière une obligation de moyen mais pas une obligation de résultat. Lorsque l'assureur ne réussit pas à se renseigner sur l'identité véritable de la personne au bénéfice de qui le bon est remboursé, il doit obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers.

Un registre particulier des bons ou contrats de capitalisation anonymes doit être établi par l'assureur. Ce registre doit être présenté aux commissaires contrôleurs des assurances.

Article 18 : Enregistrement des opérations et conservation des documents

Les entreprises et organismes d'assurances ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, une trace de leurs opérations. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, il s'agira notamment de :

- a. identité de chacun des cocontractants (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité) ;



- b. identité de toutes les personnes versant de l'argent (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité) ;
- c. forme du versement ou du retrait : espèces, virements, chèque tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaires, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc.), chèque de banque, etc. Dans le cas de chèque, en conserver une copie ;
- d. dates et montant des versements ou retraits ;
- e. origine ou destination des fonds ;
- f. piste d'audit complète **et analyses faites dans le cadre de la détection des opérations suspectes** ;
- g. registre des déclarations à la Cellule de Renseignements Financiers ;
- h. registre des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et des personnes qui en demandent le rachat ou le remboursement.

Article 19 : Vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds

Les entreprises et organismes d'assurance sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

A cet égard, la liste de ces pays, territoires et/ou juridictions ainsi que celle des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour et communiquées au personnel placé au-devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme d'assurance.

Article 20 : Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, elles doivent faire remonter cette information au responsable anti-blanchiment dans l'entreprise.

1. Elles doivent avoir un soupçon aggravé dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
 - a. il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent être d'origine illicite (et notamment qu'elles puissent provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées) ;
 - b. il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent provenir de la fraude aux intérêts économiques et financiers des Etats ou de la corruption ;
 - c. une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) reste douteuse ;
 - d. une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) est masquée par une personne morale faisant écran (trust, fiducie, fondation, etc.) ;
 - e. l'opération est atypique et l'organisme d'assurance, après s'être renseigné, n'a pas obtenu les renseignements nécessaires et n'a pas déterminé l'origine ou la destination des fonds.



- f. les fonds ont transité par un pays, un Etat ou un territoire inscrit sur la liste noire du GAFI (même si c'est via une filiale ou une succursale de la maison) ;
 - g. il n'y pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ou bien le contractant a sa résidence fiscale dans deux pays différents ;
 - h. les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
 - i. pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (société de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).
2. Elles doivent avoir un soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
- a. le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;
 - b. le client est accompagné et surveillé par une ou plusieurs autres personnes et qu'il ne dispose visiblement pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise ;
 - c. l'origine ou la source des fonds n'est pas claire ;
 - d. le montant des primes ne cadre pas avec la situation apparente du client ;
 - e. le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - f. le payeur de prime est différent du souscripteur (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du Code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes ») ;
 - g. le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
 - h. l'opération ne paraît pas avoir de justification économique au regard des activités du client ;
 - i. le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
 - j. en cas de rachat précoce ou lorsqu'un versement puis une demande d'avance se font suite à des dates rapprochées ;
 - k. le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ni des conséquences financières ou fiscales ;
 - l. en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
 - m. en cas de nantissement du contrat au profit d'une personne sans lien évident avec l'assuré ou avec le souscripteur ;
 - n. si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre). Dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel.

**Article 21 : Déclarations de soupçon**

Le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la Cellule de Renseignements Financiers.

Il est tenu de transmettre à la Cellule de Renseignements Financiers les dossiers et les informations ayant fait l'objet d'une véritable analyse et d'un travail de réflexion effectif en faisant apparaître cette analyse et ce travail dans la déclaration. Dans cette optique, proscrire les déclarations de soupçon dont le seul objectif est de justifier son poste ou sa fonction à la Direction Générale de l'entreprise.

La déclaration doit être effectuée de bonne foi. Cela implique notamment que l'entreprise dispose de procédures de vigilance convenables et que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences.

Un établissement qui aurait effectué les déclarations auxquelles il est tenu avec un retard significatif ne peut pas prétendre à la bonne foi. L'absence de poursuites civiles ou pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant réalisé des opérations donnant lieu à soupçon ne s'applique que si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi.

Au plan pratique, il doit tenir compte des remarques visées par l'article 19 portant sur la détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques et procéder à une déclaration de soupçon s'il existe plusieurs soupçons convergents ou s'il existe un seul soupçon aggravé.

Une déclaration de soupçon doit être effectuée pour les opérations dites atypiques, dès lors que l'entreprise ne s'est pas renseignée ou n'a pas réussi à se renseigner sur l'origine et sur la destination des fonds.

La déclaration de soupçon doit être effectuée même si l'entreprise a refusé d'exécuter l'opération du fait des éléments de suspicion en sa possession. Il est donc impératif de prendre toutes les références possibles des clients potentiels même s'ils sont finalement refusés.

Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmer, la compagnie doit en avvertir la Cellule de Renseignements Financiers immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, même s'il n'est pas le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment.

La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

21.1 Mentions devant figurer sur la déclaration.

La déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- a. la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes ;
- b. l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration ;
- c. toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée ;
- d. le lieu où l'opération a été détectée ;
- e. le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après).



Un modèle type de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé en annexe.

21.2 Délai d'exécution de l'opération

L'indication du délai d'exécution est importante car la Cellule de Renseignements Financiers peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant le délai mentionné par le déclarant conformément aux Lois ou Réglementations en vigueur.

L'entreprise sera libre d'exécuter l'opération ayant donné lieu à déclaration dès qu'elle aura reçu de la Cellule de Renseignements Financiers un accusé de réception ne comportant pas d'opposition ou sinon au terme du délai prévu par les Lois ou Réglementations. L'entreprise pourra aussi refuser l'opération à ce moment-là. Si elle décide d'exécuter l'opération, l'entreprise ne pourra ensuite encourir aucune responsabilité s'il devait apparaître que les sommes ou l'opération relevaient d'un fait de blanchiment.

Lorsque la déclaration est effectuée a posteriori, indiquer le délai d'exécution de l'opération n'a plus d'intérêt. En revanche, il devient utile d'indiquer depuis quand l'opération jugée suspecte a commencé. Dans tous les cas, la déclaration effectuée a posteriori ne doit pas être tardive par rapport à la naissance du soupçon.

21.3 Confidentialité de la déclaration.

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doivent en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées la moindre information sur l'existence d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement.

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

21.4 Retour d'information de la Cellule de Renseignements Financiers

Lorsque la Cellule de Renseignements Financiers a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

Article 22 : Obligations des courtiers et sociétés de courtage

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes **d'assurance**. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des **entreprises et organismes d'assurance** en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement.

Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par **les lois et réglementations en matières de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.**

**TITRE IV : CONTROLES ET SANCTIONS****Article 23 : Contrôle interne des procédures LBC/FTP**

Les entreprises et organismes d'assurances assurent un contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le dispositif de contrôle visé à l'alinéa premier ci-dessus est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Il est procédé au moins une fois par an à un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.).

Les conclusions des missions d'audit sont consignées dans un rapport qui doit être soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les groupes d'assurances s'assurent que leurs succursales et filiales situés à l'étranger appliquent des mesures de LBC/FTP conformes à celles applicables dans l'espace CIMA, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FTP du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles en vigueur dans l'espace CIMA, et dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Article 24 : Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Les entreprises et organismes d'assurance assujettis élaborent un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'entité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
2. relater les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration de transaction suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que les statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. relater le nombre de déclarations de soupçons adressées par le personnel au responsable interne chargé de l'application des programmes de LBC/FTP et le nombre de déclarations transmises par ce dernier à la Cellule de Renseignements Financiers ;
6. signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieurs du pays d'implantation ;
7. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;



8. rendre compte des difficultés de mise en œuvre du dispositif LBC/FTP ;
9. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

Article 25 : Contrôle sur place du dispositif interne LBC/FT par les autorités de contrôle

Dans le cadre des contrôles sur place effectués par la Brigade de contrôle de la CIMA ou diligentés par le Ministre en charge des assurances, les entités assujetties produisent tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 26 : Transmission de rapport aux autorités de supervision

Le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers et sociétés de courtage, approuve annuellement le rapport mentionné à l'article 24 ci-dessus.

Ce rapport est transmis au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans les conditions fixées à l'article 425.

Article 27 : Sanctions administratives et disciplinaires

Le non-respect par les entreprises ou organismes assujettis des règles prévues par le présent règlement est sanctionné, conformément aux dispositions des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vigueur dans l'UEMOA et la CEMAC et par les sanctions administratives et disciplinaires applicables à ces entités, prévues par le code des assurances.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Dispositions abrogatoires

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait le 02 mars 2021

Pour le Conseil des ministres,
Le Président




Calixte NGANONGO